

## Directive concernant le remplacement de durée limitée du pharmacien responsable par un assistant pharmacien

### Préambule

A compter du 31 décembre 2008, la loi sur les produits thérapeutiques ne permet plus aux assistants pharmaciens de remplacer un pharmacien responsable.

L'Office fédéral de la santé publique a toutefois admis qu'un assistant pharmacien puisse exercer une suppléance mais uniquement sous la responsabilité de la personne autorisée à remettre des médicaments.

La présente directive a pour objet de préciser à quelles conditions un assistant pharmacien peut exercer une suppléance.

### Article 1 : Bases légales

- Art. 24 et 25 de la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques
- Art. 85 al. 1 de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique ;
- Règlement du 10 septembre 2003 sur l'exercice des professions de la santé ;

### Article 2 : Pharmacien responsable

A titre exceptionnel, le pharmacien responsable peut se faire remplacer par un assistant pharmacien répondant aux conditions de l'article 3 pour une durée limitée. Cette durée ne doit pas excéder un jour par semaine et quatre fois une semaine complète non consécutives par année.

Le pharmacien doit rester joignable pendant les heures d'ouverture de la pharmacie et valider les ordonnances à son retour.

Une demande d'autorisation accompagnée des justificatifs doit être adressée par le pharmacien responsable au département au moins quatre semaines avant le remplacement.

### Article 3 : Assistant pharmacien

L'assistant pharmacien appelé à remplacer un pharmacien responsable doit remplir les conditions suivantes :

- être titulaire de l'attestation d'examen d'assistant pharmacien délivrée par l'Office fédéral de la santé publique ;
- pouvoir justifier de plus de cinq ans de pratique et de deux cents points de formation continue FPH chaque année ;
- bénéficier d'un contrat de travail de durée indéterminée.

### Article 4 : Responsabilité

L'assistant pharmacien remet les médicaments sous le contrôle et la responsabilité du pharmacien.

**Directive concernant le remplacement de durée limitée du pharmacien responsable par un assistant pharmacien**

**Article 5 : Emolument**

Un émolument de Frs 50.- est perçu pour la délivrance de l'autorisation de remplacement.

**Article 6 : Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur à la date de sa signature.

Lausanne, le

9 mars

2009

Le chef du département



Pierre-Yves Maillard